

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION	: 10 septembre 2021
DATE D’AFFICHAGE	: 10 septembre 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS	: 29
En exercice	: 29
Présents	: 24
Votants	: 26
Absents excusés	: 2
Absents	: 3

L’an deux mille vingt et un, le seize septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie à huis clos sous la présidence de Monsieur PINTURIER Jean-Benoît.

Étaient présents :

M PINTURIER Jean-Benoît, M LEMAIRE Thierry, Mme POULIZAC Virginie, M KOÏTA Tidiane, Mme RIONDEL Beatrix, M GADEA Jean-Yves, Mme CHAIGNEAU Juliette, M BEC Jean-Sébastien, Mme DESNOUS Liza, M OLIVIER Robert, Mme PEREZ Salvatrice, M METAYER Thierry, M DEMOLON Franck, Mme NICOLAS-NELSON Nathalie, M FERREIRA Daniel, Mme TREVET Sylvaine, M GAUGEZ Samuel, M BAUDRIER Jérôme, Mme CAMBOULIN Chimène, M ENSERET Guy, M GUENIN Bernard, M LEFRANC Sébastien, Mme MOINE Nathalie, Mme CITADELLE-VELIN Kelly.

Absentes excusées :

Mme SARAZIN Annie ayant donné pouvoir à M PINTURIER Jean-Benoît,
Mme BEN GELOUNE Elisabeth ayant donné pouvoir à M LEMAIRE Thierry.

Absents :

Mme MICHIELS Marielle,
M LANDRIER Ludovic,
M HENRY Olivier.

Monsieur PINTURIER Jean-Benoît constate le quorum et propose au vote un(e) secrétaire de séance :
M KOÏTA Tidiane.

L’ensemble des conseillers municipaux renoncent au vote à bulletin secret.
Est élu(e) à l’unanimité secrétaire de séance M KOÏTA Tidiane.

APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

Vu le code de l’urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 août 2015 ayant prescrit la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017 précisant les objectifs du PLU,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2018,

Vu le deuxième débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable organisé lors du conseil municipal le 19 octobre 2020,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2020 du conseil municipal arrêtant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 21-054 en date du 17 avril 2021 prescrivant l'enquête publique pour la révision générale du plan local d'urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme,

Considérant que la trame d'espace boisé classé (EBC) figurant au PLU avant révision au nord de la Théroouanne au contact de la continuité écologique était un espace non boisé au moment de la construction du futur PLU et que les nouvelles prescriptions ont été édictées en cohérence avec cet état des lieux traduisant indubitablement qu'il n'est plus un EBC ; considérant de surcroît que le diagnostic faune flore démontre qu'il n'y a pas d'enjeu écologique sur cet espace et donc pas d'incidence sur l'environnement ; les réserves du Commissaire Enquêteur relatives au maintien de la trame EBC au nord de la Théroouanne ne seront pas suivies,

Considérant les objectifs prescrits par délibérations du conseil municipal en date du 28 août 2015 et du 24 février 2017 relatifs à la mixité sociale et à la création d'un centre-ville et considérant que les orientations du SDRIF classe la commune de Saint-Pathus dans les « agglomérations des pôles de centralité » et l'identifie comme un « pôle de centralité à conforter », il apparaît de fait la nécessité pour Saint-Pathus de développer et conforter ses pôles de centralité notamment sur la zone du Prieuré du fait de sa situation géographique centrale. Ces besoins ont été traduits dans le PADD et les projets couvrant la zone du Prieuré participent à la requalification du centre-ville en aménageant des espaces publics, des logements à destination des seniors et à loyer modéré et de nouveaux équipements publics au sein du bâti ancien. Aussi, il apparaît clairement que la réalisation de ces projets participe à la mise en œuvre des obligations fixées par le PADD et permet de surcroît de combler l'insuffisance de logements à loyer modéré que Saint-Pathus souhaite être en mesure de proposer afin de répondre aux exigences nationales. Pour autant la trame d'espace boisé classé (EBC) figurant au PLU avant révision sur le secteur du Prieuré ne permet pas sans modification la réalisation de ces objectifs. Le projet de maison seniors est indubitablement lié à la nouvelle organisation de l'espace boisé classé. L'équilibre financier du projet repose notamment sur cette nouvelle délimitation qui permettra de surcroît à la commune de Saint-Pathus de remplir ses obligations fixées au PADD.

C'est pourquoi les réserves du Commissaire Enquêteur relatives au maintien de la trame EBC sur la zone du Prieuré ne seront pas suivies.

Considérant les réserves du Commissaire Enquêteur relatives à la possibilité d'accueillir des ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) sur l'ensemble des zones agricoles du territoire communal, il a été décidé de tenir compte de son avis et de réduire cette disposition uniquement aux zones agricoles situées en partie Sud-Ouest de la commune soit de l'autre côté de la RN 330. Notons que cette possibilité offerte ne concerne que l'accueil de terres d'excavation, les déchets inertes installés permettront par la suite de rendre l'espace à l'agriculture. Enfin le réemploi de ces terres en partie Sud-Ouest de Saint-Pathus permettra à terme de désenclaver notre territoire en supportant le contournement de Marchémoret du croisement de la RD9^D avec la RN 330 vers la RD 401. Il convient notamment de remanier les terrains impactés par le tracé en agissant sur leur niveau. La faisabilité et l'équilibre financier de cette opération d'aménagement routier reposent sur la possibilité de valoriser des terres d'excavation sur notre territoire. Considérant que la possibilité d'accueillir des ISDI est étroitement associée à un projet structurant pour Saint-Pathus, les réserves du Commissaire Enquêteur ont été prises en compte partiellement,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

Vu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 et R 2121-10 du CGCT.
- **DIT** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Pathus.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération est adoptée par 23 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mmes MOINE, CITADELLE-VELIN, M LEFRANC).

Fait et délivré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,
Saint-Pathus, le 17 septembre 2021.

Le Maire
Jean-Benoît PINTURIER

